

DECISION N°2022-L0191/ARCOP/ORD

sur recours de HISA INTERNATIONAL et de ELT.PUB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels pédagogiques au profit de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 28 avril 2022 de HISA INTERNATIONAL et de ELT.PUB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Hiliat SAWADOGO, représentant le HISA INTERNATIONAL ;
 - Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT.PUB ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Larissa GANSAONRE et Messieurs Pindwendé Ferdinand SAWADOGO et Gilbert NIKIEMA, représentant le MARAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mamadou OUEDRAOGO, représentant CARMEL GROUPE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels pédagogiques au profit de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3343 du mardi 26 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 avril 2022; que HISA INTERNATIONAL et ELT.PUB ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 28 avril 2022; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutique (MARAHA) a lancé la demande de prix n°2022-008f/MARAHA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels pédagogiques au profit de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de HISA INTERNATIONAL non conforme au motif qu'il a fourni un peson en bande graduée sans cadran et à un seul crochet ;

l'offre de ELT.PUB non conforme au motif qu'il a fourni un ruban en bande métallique sur le prospectus au lieu de ruban synthétique recouvert d'une bande plastique demandé ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

HISA INTERNATIONAL fait valoir que son peson a un cadran car par définition, un cadran est en général une surface plate, circulaire ou rectangulaire avec des nombres ou de repères identiques espacés régulièrement utilisée pour afficher des valeurs sur les instruments de mesure, les dispositifs de réglages d'appareil ; que son peson a 2 crochets et non un ;

quant à ELT.PUB, il fait valoir que son offre est conforme à tout point de vue ; que la CAM devait préciser le métrage du ruban ; que cela n'étant pas fait, le soumissionnaire est tenu de préciser le matériel qui sera livré si toute fois il est attributaire ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme, précise et non équivoque à l'item 6-2 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres des requérants ont été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leur argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient aux résultats tels que publiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en ce qui concerne HISA INTERNATIONAL le peson fourni ne satisfait pas aux exigences du dossier ; qu'en effet, il comporte un anneau et un crochet au lieu de deux crochets ce qui ne facilite pas l'exploitation ; qu'il en est de même pour le cadrant qui ne permet pas de lire aisément les informations recherchées ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

que pour ce qui concerne ELT.PUB, l'ORD a jugé que le ruban fourni est en métallique et non en matière synthétique comme requis ; que le grief qu'il reproche à l'attributaire provisoire n'est pas fondé car son offre est ferme et précise aux items 2 et 6 incriminés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de HISA INTERNATIONAL et ELT.PUB sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de HISA INTERNATIONAL n'est pas fondée, le grief qui lui a été reproché est avéré ;

-que la plainte de ELT.PUB n'est pas fondée, le grief qui lui a été reproché est avéré ; que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme et précise aux items 2 et 6 ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-008f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels pédagogiques au profit de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO